



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 114

du 20 JUIN 2022

**prescrivant à la société Ferme Éolienne de Téterchen des mesures visant à réduire
l'impact du parc éolien de Téterchen sur le Milan royal
lors de ses périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 512-69 ;

Vu la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Energy Power Ressources en date du 8 juin 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Téterchen ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Ferme Éolienne de Téterchen en date du 16 novembre 2015 ;

Vu le plan national d'actions en faveur du Milan royal 2018-2027 ;

Vu le rapport d'incident de l'exploitant du 26 mars 2021 faisant suite à la découverte d'un cadavre de Milan royal le 8 mars 2021 à une trentaine de mètres de l'éolienne E3 (rapport envoyé par courrier électronique à l'inspection des installations classées le 26 mars 2021) ;

Vu les expertises environnementales réalisées par le bureau d'études ECOLOR dans le cadre du projet de renouvellement du parc de Téterchen, et notamment les pièces suivantes :

- « Études bibliographiques – habitats biologiques/ végétation – Faune – Évaluation des enjeux » dans sa version 2 de novembre 2020 ;
- « Suivi écologique – suivi mortalité (avifaune, chiroptères) » dans sa version 3 de juin 2021 ;
- « Suivi des milans royaux nicheurs – note de synthèse » d'avril 2021 ;

Vu la proposition de l'exploitant de mise en place d'un suivi environnemental en 2022 vis-à-vis du Milan royal dont le protocole est proposé par le document ECOLOR « Suivi environnemental 2022 – Parc éolien de Téterchen. Proposition. Mortalité Milan royal et étude comportementale Milan royal » daté du 31 août 2021 ;

Vu le courriel du 30 septembre 2021 de l'exploitant proposant la réalisation d'une étude comportementale sur le Milan royal sur l'année 2022, étude couplée à un suivi de mortalité de cette espèce, et la réalisation d'un plan de bridage en faveur des chiroptères ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-235 du 29 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ferme Éolienne de Téterchen visant à mettre en place des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères et la réalisation d'une étude comportementale du Milan royal du parc éolien de Téterchen ;

Vu le courriel du 21 février 2022 adressé à l'inspection des installations classées relatif à la découverte d'un cadavre de Milan royal le 20 février 2022 à environ 70 mètres de l'éolienne E1 ;

Vu le rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mars 2022 ;

Vu la réunion d'échange du 2 mars 2022 entre l'exploitant et la DREAL Grand-Est durant laquelle l'exploitant a fait part de son intention de :

- doter les éoliennes de son parc éolien de Téterchen d'un système de détection de l'avifaune ;
- brider l'ensemble des éoliennes jusqu'au 20 mars 2022, de 9 heures à 14 heures (proposition de bridage reprise dans le rapport d'incident) ;

Vu le rapport du 15 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation « Sites et paysages – collège éolien » du 6 mai 2022 suite à la consultation électronique qui s'est déroulée du 25 avril au 4 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 9 mai 2022 informant la société Ferme Eolienne de Téterchen des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que le parc éolien situé sur la commune de Téterchen relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable ;

Considérant que la DREAL Grand-Est a été prévenue :

- le 10 mars 2021 de la découverte d'un cadavre de Milan royal à proximité d'une éolienne du parc de Téterchen ;
- le 21 février 2022 de la découverte d'un cadavre de Milan royal à proximité d'une éolienne du parc de Téterchen ;

Considérant que ces deux cadavres de Milan royal découverts à proximité des éoliennes du parc de Téterchen sont très probablement des individus en migration prénuptiale ;

Considérant par ailleurs que :

- les comportements sont relativement semblables entre un Milan royal en migration prénuptiale et un Milan royal en migration post-nuptiale ;
- les observations menées par le bureau d'études ECOLOR en 2019 ont montré un flux important d'oiseaux migrateurs en période post-nuptiale survolant l'aire d'étude immédiate du parc, dont le Milan royal dont l'enjeu est qualifié de moyen à fort ;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, liste dans laquelle figure le Milan royal ;

Considérant que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine ;

Considérant que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité sur cette espèce ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de Téterchen sur deux spécimens de Milan royal ;

Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que les mesures actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2021 susvisé (réalisation d'une étude comportementale du Milan royal lors de sa période de nidification dans le secteur du parc de Téterchen) sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment prévenir le risque de collision du Milan royal lors de ses périodes de migration prénuptiale et post-nuptiale ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit toute autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire en tout premier lieu la mise à l'arrêt des aérogénérateurs lors des périodes de migration du Milan royal ;

Considérant que la période de migration prénuptiale du Milan royal s'étend du 1^{er} février au 20 mars ;

Considérant que la période de migration post-nuptiale du Milan royal s'étend de mi-septembre à fin octobre ;

Considérant que, en l'absence de données sur l'activité du Milan royal en fonction de l'horaire de la journée pour le site de Téterchen, le bridage (arrêt) des éoliennes doit être effectif de 9 heures à 15 heures afin de s'assurer de l'efficacité de cet arrêt des éoliennes sur la réduction du risque de collision du Milan royal ;

Considérant que, en plus de l'étude comportementale du Milan royal que l'exploitant doit réaliser lors de la période de nidification de l'espèce pour l'année 2022, une étude comportementale Milan royal sur ses périodes de migrations prénuptiale et post-nuptiale doit être engagée, assortie d'une proposition de mesure(s) corrective(s) pour éviter la survenue de nouveaux impacts sur le Milan royal lors de ses périodes de migrations ;

Considérant que le bridage des éoliennes du parc de Téterchen pourra être arrêté lorsque :

- une ou plusieurs autres mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal lors de ses périodes de migration auront été mises en œuvre ;
- et l'efficacité de cette ou ces mesures aura été au préalable prouvée ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son parc éolien dans le cadre de la préservation des enjeux liés à l'avifaune, dont le Milan royal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société Ferme Éolienne de Téterchen, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre à Paris (75009), ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Téterchen.

Article 2 : Enjeu avifaune (Milan royal)

Article 2.1 : étude comportementale sur le Milan royal en période de migration

Dès l'automne 2022 et durant l'année 2023, l'exploitant réalise une étude comportementale concernant le Milan royal sur ses périodes de migration prénuptiale et post-nuptiale afin de caractériser le comportement en migration de cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Téterchen.

Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal. Pour ce faire, au vu des enjeux en période de migration du Milan, les prospections comprennent à minima :

- 7 jours de prospection entre le 1^{er} février et le 20 mars (migration pré-nuptiale) ;
- 7 jours de prospection entre le 15 septembre et le 31 octobre (migration post-nuptiale).

L'étude s'attache à décrire les trajectoires du Milan royal et les éventuels comportements à risque.

Les conclusions de cette étude doivent comporter des propositions de mesures d'évitement et/ou de réduction d'impact sur cette espèce en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale.

Dès sa finalisation, cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : mise en œuvre d'un plan de bridage aux périodes d'activités du Milan royal en période de migration

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur le parc éolien de Téterchen, pour prévenir les collisions de Milan royaux en migration vis-à-vis des éoliennes.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration des Milans royaux et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre 9 heures et 15 heures, sur chacune des éoliennes, du 1^{er} février au 20 mars et du 15 septembre au 31 octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.3 : conditions d'arrêt du plan de bridage en faveur du Milan royal

L'adaptation ou la suppression du plan de bridage énoncé à l'article 2.2 est subordonnée à la fourniture par l'exploitant au préfet d'un rapport prouvant l'efficacité de la ou des autres mesures correctives mises en œuvre pour éviter la survenue de nouveaux impacts sur le Milan royal et après accord du préfet sur la base des conclusions de ce rapport.

Article 3 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Téterchen et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées* -

Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Téterchen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ferme Eolienne de Téterchen et dont copie est adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 20 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.